

Déclaration sur la non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

1. Contexte

L'article 4(1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le Règlement SFDR) demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité¹.

L'article 4(3) du même règlement prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

2. Positionnement de Natixis IM International

Natixis IM International (ci-après « NIMI ») se trouve dans le cas de figure prévu par l'article 4(3) du Règlement SFDR et a pris un positionnement « Explain ».

Natixis IM International, en tant qu'entité, ne prend pas en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce positionnement résultant d'une situation structurelle (cf. explications détaillées ci-dessous), NIMI n'a – dans les conditions actuelles – pas l'intention de modifier son positionnement sur cette question.

3. Explication

a) Gestion donnée en délégation

Les raisons du positionnement « Explain » de NIMI tiennent aux spécificités de son modèle organisationnel, qui consiste à déléguer la gestion d'une part importante de ses produits à d'autres sociétés de gestion, dont la quasi-totalité sont affiliées à Natixis Investment Managers.

Ce sont ces sociétés de gestion délégataires qui déploient la stratégie de gestion des produits et qui, de fait, réalisent les investissements en fonction des caractéristiques propres à chaque produit, y compris pour ce qui concerne les caractéristiques ESG le cas échéant. Lorsqu'un produit intègre des caractéristiques ESG, celles-ci sont déterminées à partir d'une approche en matière de durabilité définie par la société de gestion délégataire. Cette dernière utilise par ailleurs ses propres outils et fournisseurs de données extra-financières dans le cadre de la gestion du produit.

Certains de nos produits dont la gestion financière est déléguée à d'autres sociétés de gestion prennent en considération (à l'échelle du produit) les principales incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité. Dans ce cas de figure, la manière dont la société de gestion délégataire prend en considération ces principales incidences négatives au travers de son processus de gestion est décrite dans la documentation pré-contractuelle du fonds en question, conformément à l'article 7(1) du Règlement SFDR.

Une autre part de nos produits ne prend pas en considération (à l'échelle du produit) les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Dès lors, nous considérons que la consolidation d'indicateurs sur un périmètre aussi hétérogène en matière de stratégies d'investissement, d'outils et de sources de données ESG se heurterait à une problématique de cohérence de méthode et ne fournirait pas une vision juste et pertinente à nos clients en matière de performance extra-financière.

En tant que gestionnaire d'actifs ayant un devoir fiduciaire envers les investisseurs de chacun de nos produits, notre mission consiste à délivrer à nos clients une gestion tenant compte des critères (financiers et extra-financiers le cas échéant) définis à l'échelle de chaque produit. Ainsi, nous sommes convaincus que les indicateurs extra-financiers s'apprécient le mieux au niveau de chacun de nos produits, en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

b) Gestion directe

NIMI intègre une équipe de gestion directe, il s'agit de l'équipe Natixis Investment Managers Solutions (ci-après « NIM Solutions »).

Cette équipe exerce des activités consistant :

- à investir dans d'autres fonds (sous un format fonds de fonds ou fonds maître de fonds nourriciers) ; ou
- à structurer des produits en déléguant la gestion de poches d'investissements à d'autres acteurs ; ou
- à gérer des « FCPE investis en titres de l'entreprise ».

Dans les deux premiers cas, ces activités impliquent que les décisions de gestion portant sur les actifs dont découle in fine la performance extra-financière (et d'éventuelles incidences négatives en matière de durabilité) sont prises par les sociétés de gestion en charge de la gestion des fonds (ou poches) sous-jacents. Au cas par cas, certains des fonds sous-jacents prennent en compte (au niveau du produit), les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité². Néanmoins, NIMI, en tant qu'entité, ne prend pas en considération les incidences négatives des décisions d'investissement pour ce qui concerne ses activités de gestion conduites par l'équipe NIM Solutions.

Dans le troisième cas (FCPE investis en titres de l'entreprise), il n'y a - par nature - pas d'activité de sélection ni d'approche extra-financière.

1 - Article 4(1) SFDR : « Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :

a) lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition ; ou
b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives ».

2 - Dans ces cas, la documentation pré-contractuelle du fonds en question décrit la façon dont les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte au niveau du produit, conformément à l'article 7(1) du Règlement SFDR.